

4
juillet
2007

Arrêté concernant la liste des cépages rouges pouvant être utilisés pour le coupage et l'assemblage du Pinot noir avec appellation d'origine neuchâteloise

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'ordonnance sur la viticulture et l'importation de vin, du 7 décembre 1998¹⁾;
vu l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur sur les boissons alcooliques, du 23 novembre 2005²⁾;
vu la loi sur la viticulture, du 30 juin 1976³⁾;
vu le règlement d'exécution de la loi sur la viticulture, du 6 janvier 1984⁴⁾;
vu l'arrêté concernant les appellations des vins de Neuchâtel, du 4 juillet 2007⁵⁾;
vu la demande de l'interprofession viti-vinicole neuchâteloise;
vu le préavis du comité interprofessionnel viti-vinicole;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,
arrête:

- But** **Article premier** Dans le but de préserver la typicité des vins rouges AOC issus de Pinot noir, le présent arrêté définit la liste des cépages autorisés pour l'assemblage et le coupage.
- Cépages admis** **Art. 2** Seuls les cépages suivants peuvent être utilisés pour le coupage et l'assemblage des vins rouges avec appellation d'origine neuchâteloise.
- Dunkelfelder
 - Galotta
 - Gamaret
 - Garanoir.
- Application** **Art. 3** Le Département de l'économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Entrée en vigueur et publication** **Art. 4** ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.
²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

FO 2007 N° 50

- ¹⁾ RS 916.140
- ²⁾ RS 817.022.110
- ³⁾ RSN 916.120
- ⁴⁾ RSN 916.120.0
- ⁵⁾ RSN 916.120.1